

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 70-2012, 8 février 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, les paragraphes *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l* du premier alinéa de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *i*, *m*, *o.1*, *o.2*, *p* et *s* de l'article 46 et l'article 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l*, a. 45, a. 45.2, par. *a*, a. 46, par. *a*, *b*, *d*, *i*, *m*, *o.1*, *o.2*, *p* et *s*, sous-par. 2.5^o et a. 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 40) est modifié au premier alinéa de l'article 1 :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau brute » : eau prélevée aux fins d'alimenter un système de distribution d'eau potable et qui n'a pas subi un traitement de potabilisation;

« établissement touristique saisonnier » : établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs par année normale d'exploitation;

« ministre » : ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec; »;

2^o par le remplacement de la définition de « établissement touristique » par la suivante :

« « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées. »;

3° par le remplacement de la définition de « responsable d'un système de distribution » par la suivante :

« « responsable » : exploitant ou propriétaire; »;

4° par le remplacement de la définition de « système de distribution » par la suivante :

« « système de distribution » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système d'aqueduc ». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilées à un système de distribution, les installations servant à l'alimentation en eau d'un établissement visé à l'article 1.4 dont la source d'approvisionnement est indépendante d'un tel système. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** Il est entendu que toute obligation prescrite par une disposition du présent règlement relative à l'aménagement, à l'opération ou à l'entretien d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne servant à la distribution d'eau, y incluant le contrôle de la qualité des eaux délivrées, incombe au responsable du système de distribution concerné ou, le cas échéant, du véhicule-citerne concerné, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la disposition en confie la responsabilité à une autre personne.

1.2. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer en tout temps ou, le cas échéant, durant la période prescrite par cette disposition, une présence constante du désinfectant à la concentration, au niveau ou au taux fixé par cette disposition, ou en l'absence de tels paramètres, à une concentration, à un niveau, à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par cette disposition.

1.3. Tout document, déclaration ou avis dont la communication ou la transmission au ministre est prescrite par une disposition du présent règlement doit être transmis par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.

1.4. Sont des établissements publics, commerciaux ou industriels visés par le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la mesure où ils sont visés par le présent règlement :

- les entreprises;
- les établissements de détention;
- les établissements de santé et de services sociaux;
- les établissements touristiques;
- les établissements d'enseignement. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), non plus qu'aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13). ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1.

Il incombe notamment au responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même qu'au responsable d'un véhicule-citerne qui délivre de l'eau aux mêmes fins, de s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité mentionnées au premier alinéa.

Est réputée mise à la disposition de l'utilisateur, l'eau qui est acheminée par un système ou une installation de distribution jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès. Dans le cas où l'eau est acheminée par véhicule-citerne, elle est réputée mise à la disposition de l'utilisateur à compter de sa livraison. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « uniquement », de « l'un des utilisateurs suivants »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2^o du premier alinéa, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le 8 mars 2012 :

1^o la date à laquelle une installation de traitement de l'eau est installée;

2^o la date de la première modification des installations de traitement qui traitent ces eaux. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 99 % par « 99,9 % »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « moins de 20 bactéries coliformes fécales » par « 15 bactéries *Escherichia coli* ou moins »;

4^o par le remplacement du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

« 3^o la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée, au regard de l'un des paramètres prévus aux paragraphes 1^o, 2^o ou 2.1^o, par des contaminants provenant d'une source de contamination située en amont du lieu de captage de cette eau. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le traitement de filtration et de désinfection prescrit au premier alinéa de l'article 5 doit, selon le nombre moyen de bactéries *Escherichia coli* présentes par 100 ml d'eau brute prélevée, assurer un taux éprouvé d'efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes présents dans les eaux brutes au moins égal au pourcentage prévu, pour chaque catégorie de micro-organismes, au tableau suivant :

Nombre moyen de bactéries <i>Escherichia coli</i> (par 100 ml d'eau brute prélevée)	Catégorie de micro-organismes pathogènes	Pourcentage d'élimination
≤ 15	Virus	99,99 %
	Kyste de Giardia	99,9 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,9 %
> 15 et ≤ 150	Virus	99,999 %
	Kyste de Giardia	99,99 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,9 %
> 150 et ≤ 1500	Virus	99,9999 %
	Kyste de Giardia	99,999 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,99 %
> 1500	Virus	99,99999 %
	Kyste de Giardia	99,9999 %
	Oocyste de Cryptosporidium	99,999 %

Pour les fins de l'application du présent article, le nombre moyen de bactéries *Escherichia coli* est établi sur la base de la moyenne arithmétique du nombre de ces bactéries apparaissant dans les résultats d'analyses portant sur les 12 mois consécutifs correspondant à la moyenne la plus élevée observée à l'intérieur d'une période de référence constituée des 36 derniers mois. ».

8. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **6.** Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent, si des analyses ont révélé la présence, dans au moins deux échantillons de ces eaux brutes, de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus.

En outre, le responsable d'un système de distribution qui met de telles eaux à la disposition d'un utilisateur est tenu de s'assurer au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu au premier alinéa. Cet avis doit être tenu à la disposition du ministre pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature.

Le présent article ne s'applique pas à l'équipement servant à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution. ».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent :

1^o une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines;

2^o la concentration de désinfectant résiduel qui permet d'atteindre une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par les articles 5, 5.1 ou 6.

Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, non plus qu'à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment. ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **9.** Tout système ou toute installation servant au traitement de désinfection de l'eau en application des articles 5, 5.1 ou 6 du présent règlement doit être muni d'un équipement d'appoint de désinfection propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système ou de l'installation de traitement principal.

Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans les systèmes ou installations de désinfection d'un système de distribution ne desservant qu'un seul bâtiment. ».

11. Le premier alinéa de l'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsque, aux fins d'assurer le respect des dispositions des articles 5, 5.1 ou 6 ou le respect des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable d'un système de distribution met en place, dans un bâtiment, une installation de traitement pour desservir en eau ce bâtiment, il doit, dans le cas où il n'est pas propriétaire du bâtiment, obtenir un droit d'accès permettant d'accéder à cette

installation de traitement pour son entretien ainsi que pour le contrôle de la qualité de l'eau. Ce droit d'accès doit être constaté par écrit. Chaque partie au contrat doit en avoir un exemplaire en sa possession, le conserver pendant une période minimale de 2 ans après sa date d'expiration et le tenir à la disposition du ministre pendant cette période. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Nul ne peut utiliser, pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, un produit chimique qui n'est pas certifié conforme à la norme ANSI/NSF Standard 60, intitulée « Drinking Water Treatment Chemicals Health Effects » publiée par l'organisme américain NSF International et par l'American National Standards Institute.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation d'un produit chimique fabriqué sur place et qui est entièrement composé à partir de produits chimiques certifiés en vertu de la norme mentionnée au premier alinéa. ».

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

1^o 20 personnes ou moins;

2^o une ou plusieurs entreprises;

3^o 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises. ».

14. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration sous sa signature qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3. Par la suite, une déclaration modifiée doit être transmise au ministre lors de toute modification de l'installation pouvant avoir un effet sur l'un des paramètres mentionnés dans la déclaration initiale, dans un délai de trente jours de la modification de l'installation ou de la remise en service de l'installation si la modification apportée nécessite une interruption de service. ».

15. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « coliformes fécales ou »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Dans le cas où un système de distribution d'une municipalité alimente aussi en eau un autre système de distribution, desservant moins de 500 personnes et dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par les articles 11, 14.1, 18, 21, 39 et 40 incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure leur interconnexion.

Il incombe pareillement à la municipalité, dans le cas où les analyses faites montrent la présence dans cette eau de bactéries *Escherichia coli*, d'aviser le responsable de cet autre système. Il incombe toutefois au responsable du système de distribution qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité d'aviser les utilisateurs concernés conformément aux prescriptions de l'article 36 et d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation. À cette fin, le responsable d'un tel système de distribution doit fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées où il peut être joint ou les coordonnées où peut être jointe une personne compétente qu'il désigne.

En outre, il incombe au responsable du système de distribution, qui est ainsi alimenté par un système de distribution d'une municipalité, de rendre accessible aux préposés ou représentants de cette dernière, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, des points d'échantillonnage qui respectent les dispositions du présent règlement.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'utilisateurs du système de distribution ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur. ».

17. L'article 14 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **14.** Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à

l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances :

Catégories substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Substances mentionnées à l'annexe I, sauf le plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, les nitrates + nitrites, et les nitrites	≥ 21	1	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
Nitrates + nitrites	≥ 21	1	Au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, avec un intervalle minimal de deux mois entre les dates de prélèvements.

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes de distribution.

14.1. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Plomb Cuivre	≥ 21 et ≤ 500	2	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
	≥ 501 et ≤ 5 000	5	
	≥ 5 001 et ≤ 20 000	10	
	≥ 20 001 et ≤ 50 000	20	
	≥ 50 001 et ≤ 100 000	30	
	≥ 100 001	50	

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus. ».

18. L'article 15 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **15.** Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, à raison d'au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements :

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de systèmes de distribution	Substances
Eau traitée par ozone	Bromates
Eau traitée par bioxyde de chlore	Chlorites, chlorates

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances mentionnées au premier alinéa, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes. ».

19. L'article 16 de ce règlement est supprimé.

20. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour chacun des échantillons prélevés pour le contrôle des nitrites et des nitrates prévu à l'article 14, le responsable du système de distribution visé à l'article 5 doit, au moment du prélèvement, mesurer le pH de l'eau et inscrire les résultats sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1.** Lorsque l'analyse d'au moins deux échantillons d'eau mise à la disposition de l'utilisateur, y compris un échantillon prélevé en application du premier alinéa de l'article 17, montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans les meilleurs délais possibles durant les heures ouvrables et de les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. ».

22. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même semaine pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les semaines de prélèvements.

L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons
Nombre d'utilisateurs	
≥ 21 et ≤ 5 000	1
≥ 5 001 et ≤ 100 000	4
≥ 100 001	8

. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

23. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contrôle des », de « des pesticides et autres »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa montrent que la concentration de chacune des substances mentionnées à l'annexe 2 est inférieure de 80 % à la concentration maximale prévue pour chacune d'elles par l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les trois ans, tant que la concentration de chacune de ces substances se maintient à ce niveau. Dès lors que l'une des substances mentionnées à l'annexe 2 présente une concentration qui n'est pas inférieure de 80 % à la concentration maximale prévue à cette annexe, les prélèvements doivent être faits conformément aux dispositions du premier alinéa. ».

24. L'article 20 de ce règlement est supprimé.

25. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« §2.1. *Contrôle du degré de représentativité des prélèvements*

21.0.1. Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimal de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre III, de l'article suivant :

« **21.1.** Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines dans lesquelles les analyses d'au moins deux échantillons n'ont révélé la présence d'aucune bactérie *Escherichia coli* ou bactérie entérocoque, d'aucun virus coliphages F-spécifiques, d'aucun micro-organisme pathogène ou d'aucun indicateur d'une contamination d'origine fécale.

Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99 % . ».

28. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « en continu (ozone, bioxyde de chlore, chlore, chloramines) »;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « le responsable ou une personne désignée par lui »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

5^o par le remplacement du quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le responsable d'un système de distribution desservant en eau 20 000 personnes ou moins qui est muni d'une installation de traitement de désinfection doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de turbidité. Dans le cas de l'utilisation de chloramines, il doit inscrire quotidiennement au registre la plus faible teneur en désinfectant résiduel combiné. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre, la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le

conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. »;

6^o par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute installation de traitement de désinfection de l'eau faisant partie d'un système de distribution desservant en eau plus de 20 000 personnes doit être munie d'un logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination atteint par cette installation, des virus et autres micro-organismes mentionnés aux articles 5, 5.1 et 6. Elle doit également être munie d'une alarme permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles. En outre, le responsable d'une telle installation est tenu de conserver et de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, les données ayant servi au calcul du taux d'élimination des virus et autres micro-organismes atteint. Les données conservées doivent permettre de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. »;

7^o par la suppression du sixième alinéa.

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.0.1.** Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 1 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries *Escherichia coli* selon la fréquence indiquée au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés	Fréquence d'échantillonnage
≥ 1 001 et ≤ 5 000	Au moins une fois par mois
≥ 5 001	Au moins une fois par semaine

Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle. ».

30. L'article 22.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le passage qui précède le paragraphe 1^o et après « désinfection » des mots « en continu »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o et après « désinfection », des mots « en continu ».

31. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, au moment de chaque échantillonnage, effectué en application de l'article 11, mesurer la concentration de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre. Dans le cas où les eaux délivrées sont chloraminées, le responsable doit mesurer les concentrations de désinfectant résiduel libre et total. ».

32. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les dispositions du chapitre II ainsi que celles de la section 1 du présent chapitre, sauf celles des articles 12 et 14.1, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à plus de vingt personnes, à des fins de consommation humaine. Ainsi, le responsable du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable d'un système de distribution en vertu des dispositions susmentionnées. Les prélèvements d'échantillons prescrits par ces dispositions sont effectués à la sortie de la citerne. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 et 19 » par « 18 »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant du ».

33. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine, doit s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1. Il doit aussi s'assurer que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en soit pas affectée. ».

34. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux ans » par « cinq ans ».

35. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 29. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir ou avoir servi au transport de substances impropres à la consommation humaine.

Dans le cas où la citerne sert ou a servi au transport d'autres substances que de l'eau, celui qui en est responsable est tenu de s'assurer qu'elle soit préalablement nettoyée et désinfectée, ainsi que les boyaux, pompes et autres équipements ayant servi au transvasement de ces substances, avant d'être affectée au transport de l'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, la citerne doit avoir été conçue ou avoir été adaptée pour le transport des eaux destinées à la consommation humaine et être maintenue dans un état d'entretien, de propreté et de salubrité qui n'est pas susceptible de les contaminer lors de leur transport ou de leur transvasement. ».

36. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque prélève un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement. ».

37. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'article 6 »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 39, 40 et 42 » par « 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 22.0.1, 26, 39, 40, 42 et 53.0.1 »;

3^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée à l'annexe 1, les échantillons d'eau prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse, malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

38. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 17, de l'article 17.1, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 22.1, de l'article 23, de l'article 27 ou du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans la version la plus récente du Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publiée par l'American Water Works Association (AWWA), la Water Environment Federation et l'American Public Health Association (APHA). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

39. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement de « le désinfectant résiduel libre » par « la concentration en désinfectant résiduel »;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où le laboratoire analyse un plus grand nombre d'échantillons d'eau d'un système de distribution que le nombre d'échantillons exigés par les dispositions du présent règlement, celui-ci est tenu de transmettre au ministre les résultats des analyses de tous les échantillons auxquelles il a procédé.

Tout responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par le présent règlement doit conserver et tenir à la disposition du ministre une copie de tout rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité d'un échantillon d'eau provenant de ce système ou de ce véhicule-citerne pour une durée de 2 ans de la date du rapport d'analyse. ».

40. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du troisième alinéa », par « des deuxième, troisième et quatrième alinéas ».

41. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants :

- bactéries coliformes fécales;
- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- virus coliphages F-spécifiques;
- micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.

En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse :

- bactéries coliformes totales;
- trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l;
- acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l.

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables.

Dans le cas où un résultat d'analyse montre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1, le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables, le résultat de son analyse au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient l'échantillon, au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée. ».

42. L'article 35.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.1.** Lorsque survient une défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables.

Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée. ».

43. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe I ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acides haloacétiques, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. Dans le cas où l'eau n'est pas conforme à la norme relative au plomb, cet avis doit être transmis dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables et doit mentionner les mesures que le responsable a prises ou qu'il entend prendre pour localiser les canalisations de plomb du système de distribution. Dans le cas où cette eau a été prélevée d'un système de distribution qui est lui-même alimenté par un système de distribution visé par l'article 12.1, le responsable du système de distribution fournisseur doit, dès qu'il est informé des résultats d'analyse, aussi aviser le responsable du système de distribution qui est alimenté par le sien. Dès lors, il incombe à ce dernier d'aviser le ministre des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignements ou de détention, ceux-ci doivent être avisés individuellement. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38. »;

4^o par le remplacement de la dernière phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante :

« Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de l'article suivant :

« **36.1.** L'avis prescrit par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 doit mentionner la nécessité de faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de l'ingérer et mettre en garde les utilisateurs du danger d'utiliser de l'eau non bouillie pour la préparation des boissons et des aliments, le lavage des fruits et des légumes destinés à être mangés crus, la fabrication des glaçons et le brossage des dents. ».

45. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « contaminée » par « qui ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe I »;

2^o par le remplacement, dans la première phrase, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable ».

46. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avec de l'eau contaminée » par « par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

47. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
≤ 200	1
≥ 201 et ≤ 500	2
≥ 501 et ≥ 5000	4
≥ 5001 et ≥ 20 000	1 par tranche de 1000 personnes
≥ 20 001	20

. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le formulaire de demande d'analyse » par « un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle. »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Dans le cas où la désinfection de l'eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sans délai » par « dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé »;

5° par la suppression de la première phrase du quatrième alinéa;

6° par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

7° par l'insertion, après la première phrase du dernier alinéa, de la phrase suivante :

« En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. »;

8° par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d'échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l'article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article. ».

48. L'article 39.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.1.** En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 13, 21.1 ou 39 ou de contamination d'origine fécale de l'eau non désinfectée, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevé conformément aux dispositions de l'article 39 révèle la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale l'avis donné à l'effet de faire bouillir l'eau avant de l'ingérer ou de prendre toute autre mesure de protection doit être maintenu aussi longtemps que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été apportées. ».

49. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après « trimestriels », de « ainsi que dans le cas d'un dépassement de la norme de la qualité de l'eau potable relative au plomb »;

3° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa.

50. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41.** Dès que l'analyse des échantillons prélevés conformément aux dispositions des articles 39 et 40 montre que les eaux délivrées par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36 sont redevenues conformes aux normes de qualité établies à l'annexe 1 et sont exemptes de bactéries coliformes totales, le responsable de ce système ou de ce véhicule-citerne doit, suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, en informer toute personne ou établissement qu'il avait l'obligation d'aviser. ».

51. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser.

Il doit pareillement prendre les mesures appropriées pour vérifier la présence et la concentration de substances radioactives dès qu'il a des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs ont une activité alpha brute supérieure à 0,5 Bq/l ou une activité bêta supérieure à 1 Bq/l. ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **42.1.** Dans le présent chapitre, les expressions « certificat de qualification » et « certificat de compétence » s'entendent du document délivré respectivement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la Commission de la construction du Québec authentifiant que la personne qui y est identifiée et qui en est munie a suivi et réussi une formation professionnelle valable pour la catégorie d'installations pertinente, l'autorisant à effectuer au regard de cette catégorie d'installations, les opérations, suivis ou travaux prévus par les dispositions des articles 44 à 44.0.2. ».

53. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles ne sont également pas applicables, pendant la période du 8 mars 2012 au 8 mars 2013, à un système de distribution dont le responsable n'est pas une municipalité. ».

54. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne.

Dans le cas où l'installation ou le véhicule-citerne mentionné au premier alinéa relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une telle installation ou, le cas échéant, à la délivrance des eaux par un tel véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.

De plus, tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

Pour les fins de l'application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, est reconnue compétente au regard de la catégorie pertinente d'installations mentionnées à ces dispositions, la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études ou d'une attestation d'études faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation en traitement et distribution de l'eau potable pour la catégorie pertinente d'installations qui est reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation d'opérateur en eau potable pour la catégorie pertinente d'installations donnée dans le cadre d'un programme de formation établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, est aussi reconnue compétente toute personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation de manœuvre à l'aqueduc dispensée par cette Commission.

Est aussi reconnue compétente pour effectuer une opération ou un suivi de fonctionnement visés par les dispositions des premier et deuxième alinéas ou pour effectuer un travail visé par les dispositions du troisième alinéa, la personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné au Canada, ailleurs qu'au Québec, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième ou cinquième alinéas qui est reconnue par les autorités compétentes d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

De même, est reconnue compétente, la personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné à l'extérieur du Canada, sur le territoire d'un État dont le gouvernement est partie avec le gouvernement du Québec à une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles applicables à cette catégorie d'installations, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente, une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième et cinquième alinéas.

L'obligation de compétence ou de supervision par une personne compétente vaut aussi pour toute personne chargée, par le responsable du système de distribution ou par une personne sous son autorité, du prélèvement d'eau à des fins d'analyse à moins qu'elle ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, des articles suivants :

« **44.0.1.** Toute personne doit, lorsqu'elle fait une opération, un suivi ou un travail pour lequel l'article 44 prescrit une obligation de compétence, ou le cas échéant, lorsqu'elle supervise une autre personne qui fait une telle opération, un tel suivi ou un tel travail, porter sur elle un certificat de qualification valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu d'un programme de formation et de qualification établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre ou, le cas échéant, un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, correspondant à la catégorie d'installations ou de travaux pour laquelle elle est reconnue compétente et l'exhiber sur demande.

Dans le cas où la personne visée par le premier alinéa est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification délivré à l'extérieur du Québec, elle est tenue de porter sur elle et d'exhiber sur demande un certificat de qualification valide pour la catégorie d'installations pertinente, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou dans le cas de manœuvre à l'aqueduc, d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec.

44.0.2. Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qui dessert au moins une résidence, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence.

Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

Il doit pareillement s'assurer que toute personne qu'il emploie pour exécuter ou pour superviser de façon immédiate l'un des travaux ou actes mentionnés au troisième alinéa de l'article 44 est reconnue compétente au sens du quatrième, cinquième, sixième ou septième alinéa de l'article 44.

Enfin, quiconque, autre que le responsable d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, emploie une personne pour effectuer des prélèvements d'eau d'une installation décrite au premier alinéa de l'article 44 est tenu de s'assurer que cette personne est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

En outre, il incombe à celui qui doit, en vertu du présent article, s'assurer que la personne qu'il emploie ou à qui il confie une tâche est compétente, d'obtenir copie des certificats de qualification ou de compétence mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans et de les tenir à la disposition du ministre pendant cette période de temps. ».

56. L'intitulé du chapitre V.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES ».

57. L'article 44.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.1.** Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

1° un établissement touristique saisonnier;

2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :

— un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— un territoire inaccessible par voie routière;

— le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);

— le territoire situé au nord du 55° parallèle;

— le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre

municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55, modifiée par 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

58. L'article 44.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.2.** Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération.

Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

59. L'article 44.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un établissement touristique saisonnier » par « d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 »;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « deux » par « cinq ».

60. L'article 44.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement, dans la dernière phrase, de « établissement touristique saisonnier » par « système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 » et de « deux » par « cinq »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

61. L'article 44.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « établissement touristique saisonnier » par « système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui » par « et le directeur de santé publique de la région concernée et leur »;

3^o par la suppression de la dernière phrase.

62. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « n'installe pas », de « , ne s'assure pas que soient installés, ou ne maintient pas ou ne s'assure pas que soient maintenus en place ».

63. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9.1 » par « 9.2, 17 »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 29 », de « 29.1 »;

3^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 36 », de « 36.1 »;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « 10.1 », de « 21.0.1 »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 44.3 » par « au deuxième alinéa de l'article 44.3, à l'article 53.2 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 53.3 »;

7^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« , 44.0.1 ou 44.0.2 ».

64. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Toute infraction aux dispositions des articles 22.0.1, 35, 35.1 ou 38 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 45. ».

65. L'article 47.1 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement de « 14, 15 » par « 12.1, 14 à 15 »;

2^o par l'insertion, après « 21 », de « au deuxième alinéa de l'article 21.0.1, de l'article 22.0.1 ».

66. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et des régies intermunicipales »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5. ».

67. L'article 53.0.1 est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le nombre « 53 », de ce qui suit :

« , dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et des régies intermunicipales »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins d'analyse » par « aux fins du dénombrement »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec » par « professionnel ».

68. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 53.1.

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.1, des articles suivants :

« **53.2.** Le responsable d'une installation de traitement de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le 8 mars 2017, et par la suite tous les cinq ans, une attestation d'un professionnel, à l'effet que ces installations de traitement satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins cinq ans.

53.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. ».

70. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 juin 2006 », par ce qui suit :

« 8 mars 2020 ».

71. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 1

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE (a. 3)

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte de micro-organismes pathogènes et de micro-organismes indicateurs d'une contamination d'origine fécale, tels des bactéries *Escherichia coli*, des bactéries entérocoques et des virus coliphages F-spécifiques;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'on utilise une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, au moins 90 % de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par membrane lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales;

f) L'eau ne doit pas contenir des bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales et des bactéries *Escherichia coli* dans 100 millilitres d'eau prélevée.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,010
Baryum (Ba)	1,0
Bore (B)	5,0
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines ⁽¹⁾	3,0
Chlorates	0,8
Chlorites	0,8
Chrome (Cr)	0,050
Cuivre	1,0
Cyanures (CN)	0,20
Fluorures (F)	1,50
Mercure (Hg)	0,001
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10,0
Nitrites (exprimés en N)	1,0
Plomb (Pb)	0,010
Sélénium (Se)	0,010
Uranium (U)	0,020

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	30
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	70
Aldicarbe et ses métabolites	7
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	3,5
Azinphos-méthyle	17
Bendiocarbe	27

Bromoxynil	3,5
Carbaryl	70
Carbofurane	70
Chlorpyrifos	70
Cyanazine	9
Diazinon	14
Dicamba	85
Diclofop-méthyle	7
Diméthoate	14
Dinosèbe	7
Diquat	50
Diuron	110
Glyphosate	210
Malathion	140
Méthoxychlore	700
Métolachlore	35
Métribuzine	60
Paraquat (en dichlorures)	7
Parathion	35
Phorate	1,4
Piclorame	140
Simazine	9
Terbufos	0,5
Trifluraline	35

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	0,5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	10
Dichloro-1,2 benzène	150
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	700

Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR) ⁽²⁾	1,5
Monochlorobenzène	60
Nitritotriacétique, acide (NTA)	280
Pentachlorophénol	42
Tétrachloroéthylène	25
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	70
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4-6 phénol	5
Trichloroéthylène	5
Autres substances organiques	Concentration moyenne maximale calculée sur 4 trimestres (µg/L)

Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique) ⁽³⁾	60
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme) ⁽³⁾	80

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Césium-137	10
Iode-131	6
Plomb-210	0,2
Radium-226	0,5
Strontium-90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

5.1. Installations de traitement visées par le troisième alinéa de l'article 22

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Eau coagulée, filtrée et désinfectée	0,3 dans 95 % des mesures ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	1,0 ⁽⁵⁾
Filtration lente ou avec terre diatomée	1,0 dans 95 % des mesures ⁽⁴⁾	3,0
Filtration membranaire	0,1 dans 95 % des mesures ⁽⁴⁾	0,2
Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5	Moyenne de 1,0 ⁽⁶⁾	5,0

5.2. Installations de traitement visées par le paragraphe 3^o de l'article 22.1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Eau coagulée, filtrée et désinfectée	0,3 dans 95 % des mesures ⁽⁵⁾	1,0 ⁽⁵⁾
Filtration lente ou avec terre diatomée	1,0 dans 95 % des mesures	3,0
Filtration membranaire	0,2 dans 95 % des mesures	0,3
Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5	Moyenne de 1,0 ⁽⁶⁾	5,0

⁽¹⁾ Pour les fins de l'application de la présente annexe, la concentration des chloramines est établie en soustrayant de la teneur mesurée du chlore résiduel total celle du chlore résiduel libre.

⁽²⁾ Les concentrations de la microcystine-LA, de la microcystine-RR, de la microcystine-YR et de la microcystine-YM doivent être transformées à l'aide des facteurs d'équivalence ci-dessous et ensuite additionnées aux concentrations de microcystine-LR :

Variante de microcystine	Facteur d'équivalence
Microcystine-LA	1,0
Microcystine-RR	0,1
Microcystine-YR	1,0
Microcystine-YM	1,0

⁽³⁾ Aux fins du calcul des concentrations de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques, le responsable doit identifier la concentration maximale obtenue durant le trimestre et calculer la moyenne des valeurs maximales obtenues pour quatre trimestres consécutifs.

⁽⁴⁾ Cette valeur limite peut être dépassée dans 5 % des mesures, sans toutefois excéder 12 heures consécutives; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur limite prévue à la colonne 3 du tableau.

⁽⁵⁾ Cette valeur limite peut être haussée à 0,5 UTN dans 95 % des mesures si le pourcentage d'élimination des micro-organismes pathogènes prévu aux articles 5 ou 5.1 est entièrement assuré par le traitement de désinfection en aval de la filtration; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur de 5,0 UTN.

⁽⁶⁾ Cette moyenne est calculée à l'aide des données recueillies à chacun des filtres. ».

72. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la partie du tableau relative aux pesticides, des substances organiques suivantes :

- « Azinphos méthyle »;
- « Bromoxynil »;
- « Cyanazine »;
- « Diméthoate »;
- « Malathion »;
- « Méthoxychlore »;
- « Parathion »;
- « Phorate »;
- « Terbufos ».

73. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement du titre par le suivant :

« RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION »;

2° par le remplacement des mots « de l'installation » par les mots « du système » partout où ils se trouvent dans les troisième et dix-septième tirets;

3° par le remplacement du treizième tiret, par les tirets suivants :

« — Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non

— Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99,99 % : oui/non

— Eau oxydée : oui/non; si oui, type d'oxydant utilisé

— Registre tenu en application des articles 22 ou 22.1 : oui/non »;

4° par le remplacement au quinzième tiret, des mots « par une autre installation » par les mots « par un autre système ».

74. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 4

NORMES DE PRÉLÈVEMENT ET DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS D'EAU (a. 30)

TITRE I NORMES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

CHAPITRE I NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU AUTRE QUE BRUTE

SECTION I NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine doit :

1° se laver et sécher les mains avant d'effectuer tout prélèvement;

2° sous réserve des articles 2 à 7 de la présente annexe, prélever l'échantillon dans un endroit représentatif de la qualité de l'eau du système de distribution situé au centre de l'installation de distribution;

3° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet accessible aux utilisateurs ou à partir d'un robinet dédié à l'échantillonnage;

4° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou situé dans un lieu protégé du vent et des intempéries;

5° effectuer le prélèvement à partir d'un robinet qui n'est pas branché à un appareil ou un système de traitement individuel, sauf si cet appareil est installé à chaque bâtiment en conformité avec l'article 9.1 du présent règlement, auquel cas l'échantillon doit être prélevé à un robinet situé en aval de ce traitement;

6° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni à cette fin par un laboratoire accrédité par le ministre, sauf dans le cas d'une mesure de chlore résiduel ou de pH réalisée sur place;

7° effectuer le prélèvement à partir du robinet d'eau froide en s'assurant que le robinet d'eau chaude est maintenu fermé tant que dure le prélèvement;

8° laisser couler l'eau du robinet à débit modéré pendant au moins cinq minutes avant de prélever l'échantillon; dans le cas où le robinet utilisé est muni d'une valve servant à la fois au contrôle de l'eau froide et de l'eau chaude, laisser au préalable couler l'eau chaude pendant au moins deux minutes avant de laisser couler l'eau froide;

9° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, le préleveur ne doit pas :

1° utiliser un robinet extérieur servant au branchement d'un boyau d'arrosage;

2° utiliser un robinet mitigeur fournissant une eau à température contrôlée;

3° laisser l'eau déborder du contenant servant au prélèvement;

4° rincer le contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;

5° utiliser du matériel d'échantillonnage en métal si le prélèvement est destiné à une analyse de métaux.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À UNE ANALYSE MICROBIOLOGIQUE

2. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse microbiologique doit :

1° enlever tout accessoire dont est muni le bec du robinet servant au prélèvement, tel un aérateur, un grillage ou une pomme d'arrosage. S'il est impossible de le retirer, le prélèvement doit être fait à partir d'un autre robinet qui n'est pas muni d'un tel accessoire ou dont l'accessoire a été enlevé;

2° nettoyer l'extérieur et l'intérieur du bec du robinet à l'aide d'une pièce de papier ou textile absorbant, à usage unique, imbibée d'une solution commerciale d'eau de Javel;

3° prélever, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe, un échantillon dans un contenant stérile, fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en laissant un espace d'air d'au moins 2,5 cm entre la surface du liquide et le couvercle;

4° s'assurer de ne pas contaminer l'intérieur du goulot et du couvercle du contenant lors de ces manipulations et limiter au minimum l'exposition à l'air libre du contenant lors de l'échantillonnage.

SECTION III

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DU PLOMB ET DU CUIVRE

3. Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes :

1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être;

2° dans le cas où tous les bâtiments ou résidences visés au paragraphe 1° ont fait l'objet d'un échantillonnage au cours des cinq dernières années ou dans le cas où aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé, les échantillons doivent alors être prélevés au robinet de bâtiments résidentiels dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal;

3° dans le cas où le système de distribution dessert des établissements d'enseignement ou des établissements de santé et de services sociaux et que ces établissements dispensent des services à des enfants de six ans ou moins, ceux-ci doivent être inclus dans les lieux d'échantillonnage visés au paragraphes 1° et 2°. Ces prélèvements doivent être effectués conformément à ce qui suit :

— au moins un des échantillons prévus à l'article 14.1 doit être prélevé dans un tel établissement;

— des échantillons supplémentaires ne doivent pas être prélevés dans de tels établissements s'ils portent leur nombre à plus de 10 % des échantillons prévus à l'article 14.1;

— malgré les obligations précédentes, chacun des établissements ne doit pas faire l'objet d'un échantillonnage plus d'une fois par cinq ans.

4. Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.

SECTION IV NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À L'ANALYSE DES SUBSTANCES ORGANIQUES

5. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à l'analyse des substances organiques, doit :

1° prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre, en ne laissant aucun espace d'air entre la surface du liquide et son couvercle;

2° placer l'échantillon à l'abri de la lumière;

3° sauf pour les acides haloacétiques, réaliser le prélèvement dans un site situé à l'extrémité de l'installation de distribution.

En outre, ce préleveur ne doit pas :

1° fumer lors de l'échantillonnage ou durant le transport de l'échantillon;

2° utiliser un produit répulsif pour moustique;

3° réaliser de prélèvement immédiatement après avoir manipulé du carburant;

4° prélever un échantillon dans une salle de bain susceptible de contenir un désodorisant chimique de composition identique à un composé organique mesuré.

6. Au moment du prélèvement d'un échantillon destiné à l'analyse d'un paramètre prévue à la section « Autres substances organiques » du tableau relatif aux normes de conservation des substances organiques, le préleveur doit retirer le couvercle du contenant témoin, communément appelé « blanc de terrain » qui accompagne le contenant servant au prélèvement de l'échantillon. Le contenant témoin et le contenant d'échantillonnage doivent demeurer ouvert pour un temps égal.

Durant ce temps, le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré. Une fois leur couvercle remis en place, le contenant d'échantillonnage et le contenant témoin sont transmis ensemble au laboratoire d'analyse.

SECTION V NORMES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU PROVENANT D'UN VÉHICULE-CITERNE

7. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau provenant d'un véhicule-citerne est prélevé dans un lieu situé au 55° parallèle ou plus au sud, l'échantillon doit être prélevé à la sortie de la citerne. Dans le cas où ce prélèvement l'est dans un lieu situé au nord du 55° parallèle, l'échantillon doit être prélevé à la sortie du réservoir où s'approvisionne le véhicule-citerne.

SECTION VI NORME APPLICABLE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'EAU DESTINÉ À VÉRIFIER LE RETOUR À LA CONFORMITÉ À LA SUITE D'UN DÉPASSEMENT DE NORMES

8. Lorsqu'un prélèvement d'échantillon d'eau est prélevé aux fins de vérifier le retour de cette eau à la conformité d'une norme microbiologique, l'échantillon ne doit pas être prélevé avant que ne se soit écoulé un délai d'au moins 48 heures suivant la désinfection de l'eau brute ou la surchloration de l'installation de distribution.

SECTION VII
NORMES APPLICABLES À LA MESURE DU PH
ET DU CHLORE RÉSIDUEL EFFECTUÉES
PAR LE PRÉLEVEUR SUR LE SITE
D'ÉCHANTILLONNAGE TRAITÉ

9. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau pour la mesure du pH ou du taux de chlore résiduel doit :

1° préparer le contenant de prélèvement de façon à ce qu'il soit exempt de tout contaminant;

2° réaliser la mesure requise sur les lieux mêmes du prélèvement et immédiatement avant ou après le prélèvement destiné à être analysé par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° réaliser la mesure requise en employant un appareil offrant un niveau de précision approprié, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

En outre, ce préleveur ne doit pas employer, aux fins de ces mesures, de contenant destiné à un prélèvement à des fins d'analyses microbiologiques susceptible de contenir du thiosulfate de sodium.

CHAPITRE II
NORMES APPLICABLES À L'ENSEMBLE
DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS
D'EAU BRUTE

SECTION I
NORMES GÉNÉRALES

10. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application des dispositions concernant la qualité des eaux brutes, un échantillon d'eau brute, doit :

1° utiliser un robinet situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un lieu protégé du vent et des intempéries;

2° utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;

3° boucher soigneusement et hermétiquement le contenant après le prélèvement.

En outre, ce préleveur ne doit pas :

1° rincer un contenant fourni par un laboratoire avant le prélèvement;

2° laisser l'eau déborder du contenant de prélèvement servant au prélèvement.

SECTION II
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU
PRÉLÈVEMENT D'EAU BRUTE PROVENANT
D'UN CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

11. Dans le cas où l'eau brute provient d'eau souterraine, le préleveur de l'échantillon doit, en outre :

1° prélever l'échantillon à partir d'un robinet d'eau brute situé le plus près possible de la tête du puits;

2° préalablement au prélèvement, laisser l'eau du robinet couler suffisamment longtemps pour vider la conduite du robinet;

3° prélever l'échantillon alors que la pompe du puits est en fonction;

4° dans le cas d'un échantillon requis à la suite d'un dépassement de norme microbiologique dans l'installation de distribution, prélever l'échantillon avant de débiter toute procédure de nettoyage ou désinfection du puits.

TITRE II
NORMES DE CONSERVATION DES
ÉCHANTILLONS

12. Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

1° emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;

2° utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.

Sauf dans le cas où l'échantillon est destiné à l'analyse d'un paramètre pour lequel une disposition de l'un des tableaux suivants prévoit une durée de conservation à une température de -20 °C, le préleveur ne doit en aucun temps congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition.

En outre, le préleveur doit, selon le paramètre prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que l'échantillon soit traité au moyen de l'agent de conservation et selon la concentration indiqués pour ce paramètre. L'échantillon ainsi traité doit être conservé dans un contenant du type indiqué aux tableaux. De plus, il doit s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas le délai mentionné aux tableaux pour ces paramètres.

Normes de conservation des paramètres microbiologiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
— Coliformes fécaux et <i>Escherichia coli</i>			
— Coliformes totaux	TS	PS ou VS	48 heures
— Entérocoques			
— Virus coliphages F-spécifiques			

Normes de conservation des substances inorganiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
Antimoine	AN	P ou V	180 jours
Arsenic	AN	P ou V	180 jours
Baryum	AN	P ou V	180 jours
Bore	AN	P	180 jours
Bromates	EDA	P	28 jours
Cadmium	AN	P ou V	180 jours
Chlorites	EDA	PO	14 jours
Chlorates	EDA	P	28 jours
Chrome	AN	P ou V	180 jours
Cuivre	AN	P ou V	180 jours
Cyanures	NaOH	P ou V	14 jours
Fluorures	N	P	28 jours
Nitrates et nitrites (exprimés en N)	AS	P ou V	28 jours
Nitrites	N	P ou V	48 heures
Mercure	AC ou AN	P ou V	28 jours
Plomb	AN	P ou V	180 jours
Sélénium	AN	P ou V	180 jours
Turbidité	N	P ou V	48 heures
Uranium	AN	P ou V	180 jours
Chlore résiduel libre	N	P ou V	15 minutes

Chlore résiduel total	N	P ou V	15 minutes
pH	N	P ou V	15 minutes
Température	N	P ou V	15 minutes
Turbidité	N	P ou V	48 heures

Normes de conservation des substances organiques

Paramètre	Agent de conservation (1)	Type de contenant (2)	Délai maximal de conservation
PESTICIDES			
Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aussi appelé MCPA	AS	VT	21 jours
Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique, aussi appelé 2,4-D	AS	VT	21 jours
Aldicarbe et ses métabolites	TS	P	7 jours
Aldrine et dieldrine	N	PY	7 jours
Atrazine et ses métabolites	N	PY	7 jours
Azinphos-méthyle	N	PY	7 jours
Bendiocarbe	N	PY	7 jours
Bromoxynil	AS	VT	21 jours
Carbaryl	N	PY	7 jours
Carbofuran	N	PY	7 jours
Chlorpyrifos	N	PY	7 jours
Cyanazine	N	PY	7 jours
Diazinon	N	PY	7 jours
Dicamba	AS	VT	21 jours
Diclofop-méthyle	AS	VT	21 jours
Diméthoate	N	PY	7 jours
Dinosèbe	AS	VT	21 jours
Diquat	N	P	7 jours (3)
Diuron	N	PY	7 jours
Glyphosate	TS	P	14 jours (3)

Malathion	N	PY	7 jours
Méthoxychlore	N	PY	7 jours
Métholachlore	N	PY	7 jours
Métribuzine	N	PY	7 jours
Paraquat (en dichlorures)	N	P	7 jours (3)
Parathion	N	PY	7 jours
Phorate	N	PY	7 jours
Piclorame	AS	VT	21 jours
Simazine	N	PY	7 jours
Terbufos	N	PY	7 jours
Trifluraline	N	PY	7 jours
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Benzène	TSS	VI	7 jours
Benzo (a) pyrène	AS	VAT	7 jours
Chlorure de vinyle	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,1-éthylène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,4 benzène	TSS	VI	7 jours
Dichloro-1,2 éthane	TSS	VI	7 jours
Dichlorométhane	TSS	VI	7 jours
Dichloro-2,4 phénol	AS	VB	14 jours
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	TS-1	VT	7 jours
Monochlorobenzène	TSS	VI	7 jours
Nitrilotriacétique acide (NTA)	N	P	7 jours
Pentachlorophénol	AS	VB	14 jours
Tétrachloroéthylène	TSS	VI	7 jours
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Tétrachlorure de carbone	TSS	VI	7 jours
Trichloro-2,4,6 phénol	AS	VB	14 jours
Trichloroéthylène	TSS	VI	7 jours

AUTRES

Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	TSS	VI	7 jours
--	-----	----	---------

Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique)	CA	VAT	14 jours
---	----	-----	----------

SUBSTANCES RADIOACTIVES

Césium-137	AC ou AN	P ou V	180 jours
------------	----------	--------	-----------

Iode-131	N	P ou V	180 jours
----------	---	--------	-----------

Plomb-210	AC ou AN	P ou V	180 jours
-----------	----------	--------	-----------

Radium-226	AC ou AN	P ou V	180 jours
------------	----------	--------	-----------

Strontium-90	AC ou AN	P ou V	180 jours
--------------	----------	--------	-----------

Tritium	N	P ou V	180 jours
---------	---	--------	-----------

Activité alpha brute	AC ou AN	P ou V	180 jours
----------------------	----------	--------	-----------

Activité bêta brute	AC ou AN	P ou V	180 jours
---------------------	----------	--------	-----------

(1) Les lettres inscrites aux regards des agents de conservation prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux agents de conservation suivants, y incluant la méthodologie propre à chacun d'eux.

AGENT DE CONSERVATION

AC	Doit contenir du HCl en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
----	--

AN	Doit contenir du HNO ₃ en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
----	---

AS	Doit contenir du H ₂ SO ₄ en concentration suffisante pour acidifier l'échantillon à pH < 2
----	---

CA	Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium par litre d'échantillon
----	---

EDA	Doit contenir 1 ml d'éthylène diamine, à 45 mg/l, par litre d'échantillon prélevé
-----	---

N	Aucun agent de conservation requis
---	------------------------------------

NaOH	Doit contenir NaOH en concentration suffisante pour rendre basique l'échantillon à pH > 12
------	--

TS	À raison d'une concentration finale de 100 mg/l de thiosulfate de sodium
TS-1	À raison d'une concentration finale de 10 mg/l de thiosulfate de sodium
TSS	À raison d'une concentration finale de 1 000 mg/l de thiosulfate de sodium

(2) Les lettres inscrites aux regards des types de contenant prescrits aux tableaux de la Partie II correspondent aux types de contenant suivants :

TYPE DE CONTENANT

P	Les bouteilles et le revêtement des couvercles sont composés des plastiques suivants : polyéthylène de basse ou haute densité, polypropylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle ou téflon
PO	Bouteille en plastique opaque
PS	Bouteille en plastique non toxique pour les bactéries et stérile
PY	Bouteille en verre Pyrex clair ou ambré avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille d'aluminium
V	Bouteille en verre clair ou ambré
VAT	Bouteille en verre clair ou ambré recouverte d'un papier d'aluminium, avec couvercle avec surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon ou d'aluminium
VB	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon
VI	Bouteille en verre clair ou ambré à couvercle muni d'un septum avec face intérieure en téflon remplie à ras bord
VS	Bouteille en verre stérile
VT	Bouteille en verre clair ou ambré avec couvercle à surface intérieure en téflon ou avec feuille de téflon

(3) L'échantillon peut toutefois être conservé pendant une période maximale de 28 jours à la condition d'être gardé en tout temps à une température de -20 °C. ».

75. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° des articles 15 à 18, de l'article 22, du paragraphe 2° de l'article 23, de l'article 27, des paragraphes 5° et 6° de l'article 28, de l'article 29, de l'article 31, des paragraphes 1° et 3° de l'article 47, de l'article 55 en ce qui a trait à l'article 44.0.1, de l'article 69 en ce qui a trait à l'article 53.3, de l'article 71 en ce qui a trait aux normes relatives aux chlorates, aux chlorites, à l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique, aux microcystines, aux acides haloacétiques et au plomb-210, ainsi que de l'article 72 qui entreront en vigueur le 8 mars 2013;

2° de l'article 12 qui entrera en vigueur le 8 mars 2017.

57065

Gouvernement du Québec

Décret 72-2012, 8 février 2012

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Grande-Rivière et approbation de son plan de conservation — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière et l'approbation de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vue de constituer la réserve écologique de la Grande-Rivière, un statut provisoire de réserve écologique projetée fut attribué au territoire apparaissant au plan de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1999 de l'avis prévu à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret 76-2001 du 31 janvier 2001, pris conformément à l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques, la majeure portion du territoire de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière fut constituée en réserve écologique sous le toponyme « Réserve écologique de la Grande-Rivière », la portion restante de ce territoire conservant le statut de réserve écologique projetée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), entrée en vigueur le 19 décembre 2002, cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques constituées avant le 19 décembre 2002 sont maintenues;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002, et que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dispose d'un délai d'un an pour faire approuver par le gouvernement leur plan de conservation;